

La Newsletter



PRATIQUE DES SOCIÉTÉS HOLDING

Comment éviter les déboires ?

ANALYSE PAR JACQUES DUHEM

Newsletter n°19 569 du 12 MARS 2019

EURL FAC JD - FORMATION AUDIT CONSEIL JACQUES DUHEM

38, rue du Maréchal Fayolle - 63500 Issoire

jacques@fac-jacques-duhem.fr - Site internet : www.jacquesduhem.com

Formation professionnelle n°83630413763 Préfet Région Auvergne

PRATIQUE DES SOCIETES HOLDING

Comment éviter les déboires ?



Une société holding est une société qui détient des participations dans une ou plusieurs sociétés (filiales) afin de contrôler ces dernières.

Elle est qualifiée de pure lorsque son objet se limite à la détention de titres et impure dans le cas contraire.

Le nombre de holding a explosé en France au cours des deux dernières décennies. Antérieurement ce schéma était réservé à quelques grands groupes internationaux. Désormais le recours à la holding dans des PME familiale est devenu fréquent.

35% des PME employant entre 10 et 100 salariés sont détenues par une holding. Le pourcentage dépasse les 60% pour les sociétés qui emploient entre 100 et 250 personnes.

La notion de holding n'est pas définie en droit des sociétés. La société holding n'existe pas dans la classification juridique des sociétés. Elle est ignorée du Code Civil et du Code de Commerce.

C'est historiquement, le droit fiscal qui a reconnu le concept du holding en proposant notamment des régimes de groupe de sociétés (Régime mère fille et régime de l'intégration fiscale). C'est aussi en fiscalité que sont apparues les principales difficultés d'application.

Pourquoi un tel engouement pour les sociétés holding ? Est-ce réellement un outil incontournable ? N'y a-t-il pas ici un effet de mode juridique ?

Le recours à société holding peut constituer un merveilleux instrument de gestion et d'optimisation...dès lors que les normes techniques sont parfaitement maîtrisées et que les solutions sont adaptées à chaque situation particulière. En revanche une maîtrise approximative du concept pourra conduire à des situations cauchemardesques.



De nombreuses questions techniques se posent à chacune des étapes de la vie du holding : Création, fonctionnement et transmission.

La création du holding



Quelles sont les raisons *nobles* de la mise en place d'une holding ? Celles-ci doivent être clairement exposées lors de la création afin de *compenser* d'autres raisons *non-avouables*. (économie d'impôt et/ou de charges sociales).

La holding permettra de réaliser en premier lieu un effet de levier financier (dans un contexte de taux d'emprunt particulièrement bas) et un effet de levier juridique (dissociation du pouvoir et de l'avoir).

Pour la mise en place, deux schémas sont envisageables (le panachage des deux solutions étant possible voire souhaitable)

En premier lieu, les associés, personnes physiques, pourront vendre à la holding les titres de la ou des filiales opérationnelles. Ils subiront alors les conséquences fiscales du régime des plus-values de particuliers.

Les régimes de faveur (départ à la retraite – Cession de jeune entreprises) seront-ils en l'espèce applicables ? Rien n'est moins sûr...

En second lieu, il est possible d'imaginer l'apport des titres de la ou des filiales (en pleine propriété ou avec un démembrement) à la holding.

Un sursis ou un report d'imposition sera-t-il applicable ? Sous quelles conditions ? Pourra t'on dans cette opération prévoir une soultte. (Sur ce dernier point, il faudra tenir compte à la fois des dispositions de la loi de finances pour 2018 et des derniers avis du comité de l'abus de droit fiscal)

La mise en place du holding conduira a des choix quand à la forme sociale (SARL, SAS, Société civile ?) et par ricochet quant au régime fiscal (IS ou IR ?) et enfin quant au régime social du dirigeant (Gérant majoritaire TNS ou assimilé salarié ?)

Ces choix ne peuvent être standardisés et nécessitent une réflexion approfondie.

Les résultats comparatifs chiffrés ne suffisent pas à prendre des décisions. Ces dernières doivent être sécurisées juridiquement.



Le fonctionnement du holding



Une fois en place, la cohabitation entre holding et filiales doit être gérée avec précision.

Il faudra respecter des relations normales entre les sociétés et leurs dirigeants. Et ce fin d'éviter les foudres des actes anormaux de gestion, abus de droit fiscal, abus de droit social...

Au regard de la TVA, la holding sera un assujetti partiel (les produits financiers étant exclus du champ d'application de la TVA) ce qui pourra avoir pour effet d'activer la taxe sur les salaires... Impôt souvent ignoré du chef d'entreprise et dont les effets peuvent être lourds de conséquences au plan financier.

La holding, sous réserve du respect de nombreuses conditions pourra accéder aux régimes fiscaux des groupes de sociétés :Mère/filles ; intégration : Régime profondément réformé par la loi de finances pour 2019.

Les associés de la holding pourront vouloir revendiquer l'énigmatique statut de holding animatrice.

Le volume et la teneur du contentieux portant sur cette question a de quoi inquiéter...

Comment peut-on concrètement définir la holding animatrice ?

Pour la première fois, le Conseil d'Etat a dans une importante décision de juin 2018 apporté sa pierre à l'édifice.

Par ailleurs sera-t-elle active ou passive ?

Il faudra aussi d'interroger sur les conséquences en matière d'IFI, selon que les biens immobiliers seront possédés et/ou utilisés par la holding ou une filiale...

La question se pose aussi pour feu l'ISF pour lequel certaines années ne sont pas prescrites...

Au plan social, il faudra gérer les rémunérations dans la holding et dans les filiales, faire les arbitrages rémunération/dividendes et le cas échéant gérer un cumul emploi retraite.

La transmission du holding



En cas de transmission à titre gratuit, la question de l'application du dispositif Dutreil risque de s'avérer délicate. Le dispositif sera applicable en présence d'une holding animatrice. A l'inverse le cas sera plus délicat à traiter.



Se posera également la question de la chronologie entre les différentes opérations : mise en place du holding / mise en place d'un engagement collectif de conservation / transmission et signature d'un engagement individuel de conservation.

Sur ces questions, la loi de finances pour 2019 apporte de nombreuses nouveautés.

Pour la transmission à titre onéreux, deux voies sont ouvertes :

- La cession des titres du holding (solution peu utilisée en pratique) avec pour corollaire la remise en cause du sursis ou du report obtenu lors de l'apport ;
- La cession des titres de participation par le holding. Dans ce cas un régime favorable s'appliquera pour l'imposition de la plus-value. La holding encaissera un cash conséquent. Il se posera ensuite la question de l'appréhension de ce cash par les associés (Dividendes, réduction de capital, liquidation...)

Pour répondre à toutes ces questions et à bien d'autres... nous vous donnons rendez vous à PARIS les 26 et 27 MARS prochains pour une formation d'une durée de 14 heures, co-animée par JACQUES DUHEM et PIERRE YVES LAGARDE.

Attention 70% des places sont déjà réservées

**NOTRE PROCHAINE FORMATION CONSACREE AUX SOCIETES HOLDING
DUREE 14 HEURES**

**ANALYSE JURIDIQUE FISCALE ET SOCIALE
ANIMATION PIERRE YVES LAGARDE ET JACQUES DUHEM**

PARIS LES 26 ET 27 MARS 2019

DETAILS ET INSCRIPTIONS [CLIQUEZ ICI](#)

TOURNEE 2019 PANORAMA DE L'ACTUALITE FISCALE

INSCRIVEZ VOUS VITE ! DERNIERE DATE

4 PLACES DISPONIBLES

PARIS 19 MARS 2019

Nous vous proposons une synthèse opérationnelle des nouveautés. (Lois, Doctrine, jurisprudence)
Un support documentaire complet et des simulateurs Excel à vocation pédagogique seront remis aux participants.

DETAILS ET INSCRIPTIONS : [CLIQUEZ ICI](#)

Cette formation a été homologuée par le Conseil National des Barreaux



**NOS PROCHAINES FORMATIONS CONSACREES A
LA LOCATION EN MEUBLE**

Analyse pratique juridique comptable et fiscale

Une formation de 7 heures

PARIS le 3 AVRIL 2019 Détails et inscriptions : [CLIQUEZ ICI](#)

LILLE le 20 JUIN 2019 Détails et inscriptions : [CLIQUEZ ICI](#)

LYON le 21 JUIN 2019 Détails et inscriptions : [CLIQUEZ ICI](#)

Animation JACQUES DUHEM

Formation validante Carte T

**NOTRE PROCHAINE FORMATION CONSACREE A L'ASSURANCE VIE
DUREE 7 HEURES ELIGIBLE DDA**



ANALYSE JURIDIQUE ET FISCALE

ANIMATION STEPHANE PILLEYRE

PARIS LE 26 JUIN 2019

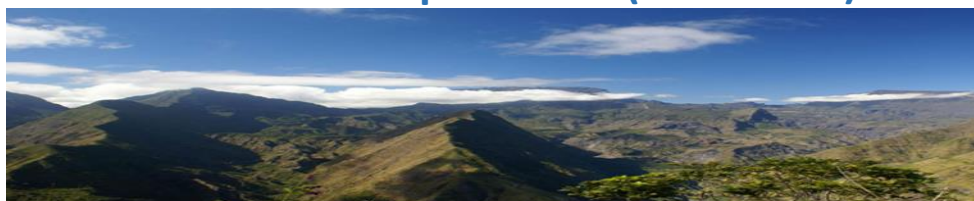
DETAILS ET INSCRIPTIONS [CLIQUEZ ICI](#)



COMMENT INTEGRER LES NOUVEAUTES FISCALES DANS LES STRATEGIES PATRIMONIALES ?

Animation JACQUES DUHEM

Une formation de 14 heures
7 h validantes pour carte T (Immobilier)
7 h validantes pour DDA (Assurance)



St Gilles les bains LA REUNION

23 et 24 AVRIL 2019

Nous vous proposerons une synthèse opérationnelle des nouveautés. (Lois, Doctrine, jurisprudence)
Un support documentaire complet et des simulateurs Excel à vocation pédagogique seront remis aux participants.

DETAILS ET INSCRIPTIONS : [CLIQUEZ ICI](#)

KIT FISCAL

Panorama de l'actualité fiscale 2019

Notre formation *Panorama de l'actualité fiscale* a été suivie par plus de 2 000 personnes.
Vous n'avez pas pu y assister...

Nous vous proposons un *kit pédagogique* comprenant :

Un recueil de fiches techniques (275 pages – Document relié – broché) abordant les nouveautés fiscales de nature législatives, doctrinales et jurisprudentielles (plan détaillé en fin de document).

Et une série de 29 tableurs permettant de réaliser des simulations à des fins pédagogiques (liste en fin de document).

Au tarif de 120 € HT (144 € TTC) – Frais d'envoi inclus

POUR COMMANDER [CLIQUEZ ICI](#)



FAC Associés



Panorama de l'actualité fiscale 2019

Jacques DUHEM
Stéphane PILLEYRE

FAC ASSOCIÉS - FAC Jacques DUHEM - 38 rue du Maréchal Foch 63000 ESCORE
RCS Clermont Ferrand 527 807 700 - info@fac-associes.com
Formalités professionnelles 01 43 04 1763 auprès de la Préfecture d'Auvergne

MESURES TRANSITOIRES RELATIVES A L'ANNÉE BLANCHE

Forment les charges déductibles et déficits imposables s'ont pas eu d'effet ?

	100 000	50 000	90 000	50 000	50 000
IR BRUT sur revenus 2018 (hors revenus de déficits, charges déductibles)	0	50 000	50 000	50 000	50 000
Revenus exceptionnels	0	0	0	0	0
Charges déductibles	20 000	-20 000	0	-20 000	0
Revenus imposables 2018	80 000	30 000	50 000	30 000	50 000
IR Brut	12 404	12 404	12 404	12 404	12 404
CPRS	12 404	11 164	16 564	6 202	9 202
Effet de levier	0%	35%	23%	45%	25%

Avant d'aborder les clauses abusives relatives aux cotisations PERP et aux travaux déductibles dans le cadre des revenus fonciers de revenu sur l'impact des charges déductibles (telles que les cotisations PERP, la CSG déductible, les pensions alimentaires) et imposables sur le revenu imposable (tel que le déficit foncier ou des charges non financières éligibles dans la limite de 10 700 €).

La formule de calcul du CPRS :

- Tient compte des charges déductibles et déficits imposables pour calculer l'impôt brut
- Ne tient pas compte des charges déductibles et déficits imposables pour calculer la quote-part d'impôt brut annuelle par ordinaire.

Pour appréhender les effets de cette mesure, présentons 5 exemples.

Exemple 1 :
Le revenu imposable est exclusivement composé de revenus ordinaires, les charges déductibles ont permis de minorer l'impôt brut à 12 404 €. Mais si les charges déductibles ont eu un impact sur l'impôt brut, elle n'ont aucun impact sur le CPRS. L'IR net de CI s'élève donc à 12 404 € sans charges déductibles.

En présence de revenus ordinaires uniquement, les charges déductibles n'ont aucun effet.

Exemples 2 et 3 :
Le revenu imposable est constitué à 90% de revenus ordinaires et 10% de revenus exceptionnels. Les charges déductibles de 20 000 € ont permis de minorer l'impôt brut de 20 000 €. Mais si les charges déductibles ont permis de minorer l'impôt brut à 12 404 €, grâce aux charges déductibles. Mais le CPRS vient annuler dans tous les cas 50% de l'impôt brut. Seul 50% restent donc. L'impôt restant est donc de 6 202 € avec les charges déductibles au lieu de 6 202 € sans les charges déductibles. Avec 20 000 €, l'économie d'impôt est donc de 200 € (2 202 € - 2 002 €) 3 000 € de gain fiscal pour 20 000 € de cotisation, l'effet de levier fiscal est de 15%.

En présence de revenus exceptionnels importants, l'effet des charges déductibles existe mais est nettement inférieur.

Fort de ce constat, on peut considérer qu'il était inutile (ou quasi-inutile) de minorer son revenu imposable en 2018 via des déductibles ou des déficits imposables.

Simulation simplifiée de l'IR 2019 (rev 2018)

2	situation du contribuable		Personne S	
3	Nombre de foyer fiscal sans les 1/2 parts ou parts supplémentaires			
4	Nombre de parts supplémentaires			
5	Nombre total de parts			
6	Revenu net global imposable		100 0	
7	Plafond de la 1/2 parts		1 5	
8	Revenu fiscal de référence		124 3	
9	IR dû (IR Brut - Décote = 27086,31 € - 0 €) Réfaction = 0%		27 0	
10	Plafonnement des effets du QF			
11	Seuil PEQF			
12	Taux marginal d'imposition		41	
13	Taux moyen d'imposition (IR/RNGI)		27	
14	Disponible avant Tmi supérieure		56 2	
15	Disponible avant Tmi inférieure		26 2	
16	Détail des calculs			
17	Calcul de l'IR avec 1,0 part(s)			
18	Barème	Montant utilisée de la tranche	Taux	Impôt par tranche
19	0	9 964 €	0%	0 €
20	9 964 €	27 519 €	14%	2 458 €
21	27 519 €	73 779 €	30%	13 878 €
22	73 779 €	156 244 €	41%	10 751 €
23	156 244 €	156 244 €	45%	0 €
24	impôt issu du QF			27 0
25	x nombre de parts			
26	= impôt dû avant plafonnement			27 0

CYCLES DE FORMATION

GESTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL COMPLET



7 X 2 JOURS (100 heures) PARIS (Espaces Diderot – à 200 mètres de la gare de Lyon)

Animation : JACQUES DUHEM – PIERRE YVES LAGARDE – FREDERIC AUMONT – JEAN PASCAL RICHAUD – YASEMIN BAILLY SELVI.

